

VOIES ET MOYENS.

M. BOWELL : Je propose—

Que mardi prochain, cette Chambre se forme en comité pour prendre en considération les voies et moyens de prélever les subsides à accorder à Sa Majesté.

La motion est adoptée.

COMITÉ DES DÉBATS.

M. BOWELL : Je propose—

Qu'un comité spécial soit chargé de contrôler le compte-rendu officiel des débats de cette Chambre durant la présente session, avec pouvoir de faire rapport de temps à autre ; le dit comité devant être composé de MM. Baker, Béchard, Colby, Charlton, Davin, Desjardins, Ellis, Innes, Royal, Scriver, Somerville, Taylor, Tupper (Pictou) et Weldon (Albert.)

RAPPORT.

Rapports, états et statistiques du revenu de l'intérieur de la Puissance du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. (M. Costigan.)

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la Chambre s'ajourne.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à six heures p. m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, le 27 février 1888.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRES,

MEMBRES PRÉSENTÉS.

Les députés suivants, ayant préalablement prêté le serment requis par la loi et signé le rôle qui le contient, prennent leur siège en Chambre :—

L'honorable sir Charles Tupper, G.C.M.G., pour le district électoral de Cumberland, est présenté par Sir John A. Macdonald et l'honorable M. Thompson.

John Wimburn Laurier, major général, pour le district électoral de Shelburne, est présenté par sir John A. Macdonald et sir Charles Tupper.

RAPPORTS.

Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. (M. Thompson.)

Le rapport annuel du ministre des Travaux Publics pour l'exercice 1886-87, sur les travaux placés sous son contrôle. (Sir Hector Langevin.)

Le rapport annuel du ministère de la milice et de la défense du Canada, à la date du 31 décembre 1887. (Sir Adolphe Caron.)

Les comptes publics du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. (Sir Charles Tupper.)

Rapport de l'auditeur-général sur les comptes des crédits, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887. (Sir Charles Tupper.)

Rapport annuel du département de l'intérieur pour l'année 1887. (M. White, Cardwell.)

Tableaux du Commerce et de la Navigation de la Puissance du Canada, pour l'exercice expiré le 30 juin 1887, d'après les rapports officiels. (M. Bowell.)

ELECTION CONTESTÉE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose—

Que le certificat de Son Honneur le Juge Osler, en date du 17 novembre dernier, dans l'affaire de l'élection contestée pour le district électoral du comté de Kent, dans la province de l'Ontario, qui a été soumis à la Chambre le 23 courant, soit renvoyé devant le comité des Privilèges et Elections.

Ce siège, comme on le sait, est devenu vacant sur une décision de la cour, et voici ce que dit le juge dans son rapport :

Il y a des raisons de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à cette élection.

Je ne suis pas cependant d'opinion (en autant que je puis former une opinion d'après ce qui a été exposé devant moi) que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il est à propos qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure.

Si ce n'était de la dernière partie du certificat que je viens de lire il serait évident que de nouveaux brefs ne pouvaient être émanés que par l'ordre de la Chambre. L'article 48 de l'acte concernant les élections contestées, statuts révisés, se lit comme suit :

Lorsque le juge, dans son rapport sur l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du présent acte fera rapport que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à laquelle la pétition se rapporte, ou qu'il est d'opinion que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il est à propos qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure, il ne sera pas émané de nouveau bref d'élection dans ce cas, sauf par l'ordre de la Chambre des Communes.

Dans de tels cas les brefs doivent être suspendus jusqu'à l'émission d'un ordre de la Chambre. Cependant il y a eu une divergence d'opinion sur cette question, et certaines autorités, des autorités importantes, disent que d'après la teneur de l'article, dans le chapitre 9, expliqué par le chapitre 10, et qui traite de la nomination de commissions lorsque le juge déclare que la preuve est incomplète, ou qu'il a pu y avoir quelque connivence entre les parties, une commission royale peut être nommée, et d'après cette disposition l'Orateur ne peut émettre un bref sans le consentement de la Chambre. C'est dans ces circonstances que je fais cette motion.

M. LAURIER : Comme cette motion est d'une nature un peu extraordinaire—ce n'est que le deuxième cas de ce genre je crois qui soit venu devant la Chambre—je demanderai à l'honorable ministre de laisser la chose en suspens jusqu'à demain.

Sir JOHN A. MACDONALD : Certainement.

M. LAURIER : Je propose l'ajournement du débat.

Cette motion est adoptée.

AMENDEMENT A L'ACTE CONCERNANT LES ELECTIONS CONTESTÉES.

M. AMYOT : Je propose la première lecture du bill (n° 2) modifiant l'acte des élections fédérales contestées.

Sir HECTOR LANGEVIN : L'honorable député pourrait peut-être nous donner quelque idée de la nature de ce bill.

M. AMYOT : C'est le même bill que j'ai présenté l'année dernière, mais la session était trop avancée pour permettre de le discuter en entier. Le but de ce bill est de déterminer un délai uniforme pour la contestation des élections et ne pas laisser dépendre la chose de la publication des retours dans la *Gazette Officielle*.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.